

**A'BIS PROTECTION SARL**  
S.A.R.L au capital de 7.622,45 euros  
Siège social : 160/162 rue Legendre – 75017 PARIS  
RCS PARIS 419 898 077

---

**PROCES – VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

---

L'An Deux Mille Vingt - Quatre,  
Le mercredi 27 novembre,  
A PARIS

La Société ALIZE INTERNATIONAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de €.221.500, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 160-162 rue Legendre, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le n° 494 124 043, représentée par Monsieur Stéphane ROSINE, Gérant,

Associée unique de la Société A'BIS PROTECTION SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de €.7.622,45 divisé en 500 parts de €.15,24 chacune, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 160/162 rue Legendre ;

a été convoquée à PARIS (75017), 160/162 rue Legendre, par le Gérant.

Monsieur Stéphane ROSINE, gérant non associé de la Société, préside la réunion.

L'Associée Unique après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, prend les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Précision de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, pouvoirs, rémunération,
- Pouvoirs en conséquence.

**PREMIERE DECISION**

1) L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Alain PATER, Commissaire à la Transformation, déposé au greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 13 novembre 2024 :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport, établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- constate au vu de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,
- prend acte de son rapport sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce,
- et décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

2) L'Associée Unique prend acte que :

- le siège social de la société reste inchangé ;
- son capital reste fixé à la somme de €.7.622,45, et sera désormais divisé en 500 actions de €.15,24 chacune, à raison d'une action pour une part sociale.

Paraphe  
SR

3) L'Associée Unique décide également de modifier la dénomination de la société, afin de supprimer la mention « SARL ».

4) L'Associée Unique décide enfin de compléter l'objet social de la Société, sans que cela ne modifie les activités exercées par la Société.

### **DEUXIEME DECISION**

1) L'Associée Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme tels qu'ils lui sont proposés, décide d'adopter ces statuts de Société par Actions Simplifiée, article par article.

2) L'Associée Unique adopte la nouvelle dénomination de la société qui devient : « A'BIS PROTECTION »

3) L'Associée Unique décide que l'objet social sera désormais libellé comme suit :

« Article 2 – OBJET

*La société a pour objet, en France, en Europe, et dans tous les autres pays :*

*- L'activité privée de protection de personnes,  
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,  
- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location, la prise à bail, l'installation, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds ou établissements se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;  
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, ou la vente sous toutes ses formes de tous brevets, marques, procédés ou autres droits de propriété industrielle, concernant ces activités, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers,  
- et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toutes autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, toutes opérations relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le patrimoine social. »*

4) L'Associée Unique adopte également les clauses suivantes insérées dans les statuts de la Société dans sa nouvelle forme, dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs associés :

- droit de préemption des associés en cas de cession ;
- agrément préalable des associés pour toutes cessions ;

5) Enfin, l'Associée Unique adopte les clauses relatives aux conditions de vote des assemblées générales si la Société comportait plusieurs associés et qui seront les suivantes :

- Article 21-2) : « L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.  
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

- Article 22-2) : « L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Paraphe  
SR

*Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »*

*- Article 22-3) : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.*

*En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. »*

*- Article 22 - 4) : « S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. »*

*- Article 22- 5) : « Par exception, sont modifiées à l'unanimité des associés, les articles ou clauses suivants :*  
*- clauses d'agrément et préemption sur les transmissions d'actions,*  
*- clause d'exclusion,*  
*- toutes clauses dont la modification requiert l'unanimité suivant les lois en vigueur.*

*Les décisions suivantes sont également prises à l'unanimité :*

*- transformation de forme sociale,*  
*- transfert du siège social hors de France,*  
*- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus-visées ou d'augmenter les engagements des associés. »*

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique, compte tenu de la décision précédente, constate la fin « ipso-facto » du mandat de gérant de Monsieur Stéphane ROSINE à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessous relatives au rapport de gestion.

### **QUATRIEME DECISION**

#### **1 - DESIGNATION DU PRESIDENT**

L'Associée Unique nomme en qualité de Président de la société, Monsieur Stéphane ROSINE, né le 28 janvier 1970 à MONTREUIL de nationalité française, demeurant à PARIS (75013), 3 Quai François Mauriac, pour une durée illimitée.

En sa qualité de Président, Monsieur Stéphane ROSINE, exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts, et notamment assurera la Direction Générale de la Société.

#### **2 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'Associée Unique, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; et il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants dont la liste est énumérative et non limitative :

Paraphe  
SR

a - Personnel de la Société

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe et proportionnelle.

b - Direction

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matériel, outillages, marchandises et en général, tous objets mobiliers et biens meubles.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'il devra.

c - Ouverture et fonctionnement des comptes

Il fera ouvrir à la société dans toute banque française ou étrangère et notamment à la Banque de France, tout compte courant et d'avances et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera ouvrir à la société et fonctionner de même tout compte de chèque postal.

d - Administration de biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, et effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

e - Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire administrative ou spéciale, tant en demande qu'en défense, et représentera la société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes opérations de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

f - Transaction et mainlevées

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits avant ou après paiement.

g - Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et en général fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du Président ou de l'Assemblée Générale.

3 - REMUNERATION DU PRESIDENT

L'Associée Unique décide que Monsieur Stéphane ROSINE ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Il aura néanmoins droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur états justificatifs, ainsi qu'à la prise en charge de sa mutuelle santé.

Paraphe  
SR

*Monsieur Stéphane ROSINE déclare accepter les fonctions de Président de la Société A'BIS PROTECTION et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ou aucune interdiction l'empêchant d'exercer le mandat qui vient de lui être confié*

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui s'est ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'Associée Unique appelée à statuer sur lesdits comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; il sera établi d'un commun accord entre le gérant de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée et le Président de la Société sous sa forme de Société Par Actions Simplifiée et rendra compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice tant jusqu'au jour de la transformation que pour la période postérieure à ladite transformation.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Associée Unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associée Unique devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme, pour la période antérieure à la transformation.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société Par Actions Simplifiée.

#### **SIXIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associée Unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique, et consigné sur le registre des décisions.

**L'Associée Unique**  
**La société ALIZE INTERNATIONAL**

Signé par :  
  
85F5E4D5F47A48B...